

Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques



PÊCHE SOUS-MARINE

RÈGLES INTERNACIONALES

**Version en FRANÇAIS
Rev. 09-01-2009**

SOMMAIRE

1. DÉFINITION
2. GÉNÉRALITÉS ADMINISTRATIVES
3. RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS
4. GÉNÉRALITÉS TECHNIQUES
5. COLLEGE DES JUGES
6. COMPÉTITIONS
7. CONDUITE DE COMPÉTITIONS
8. RESPONSABILITÉS

1. DÉFINITION

- 1.1. Par pêche sous-marine de compétition on entend la recherche et la capture de poissons effectuées en apnée, avec des moyens qui dépendent uniquement des capacités physiques du concurrent.

2. GÉNÉRALITÉS ADMINISTRATIVES

2.1. Administration

- 2.1.1. Seule la CMAS a le droit d'organiser des championnats du Monde et Continentaux et des épreuves CMAS de Pêche sous-Marine. Les mots "Monde, Continental" et "CMAS" ne peuvent être associés à aucune épreuve de Pêche sous-marine sans le consentement de la CMAS.
- 2.1.2. Les compétitions labellisées CMAS sont :
- Les Championnats du Monde, Continentaux et de Zone
 - Les Championnats CMAS par équipes « clubs »
 - Les compétitions internationales
- 2.1.3. Les championnats CMAS seront répertoriés par leur numéro d'ordre.
- 2.1.4. Les championnats CMAS par équipes « clubs » sont organisés par continent mais peuvent être déclarés ouverts auquel cas la participation peut être mondiale.
- 2.1.5. Les compétitions internationales sont organisés sous le contrôle exclusif de la CMAS et tous les droits qui pourraient en résulter sont et restent propriété de la CMAS.
- 2.1.6. Le droit d'organiser un championnat labellisé ne sera accordé à la Fédération ou à des Organisations candidates qu'après réception par la CMAS de tous les documents requis tels que stipulés dans les procédures pour l'organisation d'un championnat CMAS et notamment et en outre les documents suivants:
- Le formulaire de demande d'organisation requis, dûment complété et signé, y compris ses annexes. Ce formulaire doit être retourné au secrétariat de la CMAS, au plus tard le 30 avril de la deuxième année précédant celle de la compétition.
 - Les modalités de déplacement des compétiteurs durant la compétition :
 - soit en embarcation à moteur.
 - soit à la palme.
 - Une carte marine avec délimitation des zones dans lesquelles se déroulera la compétition (entre 1\50.000 et 1\150.000)
 - La définition des prises non valables avec leur nom scientifique.
 - Les organisateurs devront justifier leur point de vue en ce qui concerne la détermination des poids maximum et minimum ainsi qu'en ce qui concerne les prises non valables et, pour certaines pièces bien déterminées, utiliser un décompte de points différents. Des pénalités pour certaines prises peuvent être précisées dans ce règlement.
 - Copie des permis des autorités maritimes, et/ou autres, nécessaires pour le déroulement des épreuves en accord avec la loi du pays où se dérouleront les Championnats et aussi les dispositions précises pour éviter dans les zones et pendant les épreuves toute autre activité pouvant gêner le déroulement de la compétition.
 - Copies des accords pour l'utilisation des bateaux de service et pour chaque pays
 - Copies des accords pour l'utilisation des bateaux de services et pour tous les athlètes si le déplacement des athlètes se fait par bateau.
 - Proposition financière:
 - le prix global par personne pour la durée de la compétition incluant l'hébergement en pension complète et les déplacements. Ce prix ne pourra être au maximum que de 10% supérieur à celui repris dans la demande d'organisation.
 - le coût des frais administratifs globaux par personne dans le cas où une fédération participante choisirait un hôtel autre qu'un de ceux proposés par la F.N.
 - le contrat dûment rempli et signé par le Président de la fédération candidate. Par cette signature, la fédération candidate s'engage à respecter le cahier des charges.
- 2.1.7. La Commission de Pêche sous-marine de la CMAS a pouvoir de juridiction sur toutes les questions qui ne relèvent pas, selon le règlement, des juges. Elle a le pouvoir de reporter des épreuves et de donner des instructions pour le bon déroulement de celles-ci.

2.2. Règlement Particulier

- 2.2.1. La Fédération ou le club organisateur de la compétition doit envoyer le règlement particulier approuvé par la Commission à toutes les Fédérations nationales concernées par la compétition et affiliées au Comité Sportif au plus tard 7 mois avant le début de la manifestation.
- 2.2.2. Le règlement particulier devra préciser :
- La date, le lieu et le type de la compétition
 - Le programme dans l'ordre chronologique des épreuves avec toutes les pauses et cérémonies protocolaires prévues.
 - Les renseignements logistiques concernant
 - les jours d'arrivée et de départ
 - les lieux d'hébergement et de repas
 - les frais de participation

3. RÈGLEMENTS DES COMPÉTITIONS

3.1. Participation

- 3.1.1.** Toutes les Fédérations affiliées au Comité Sportif et avec droit de vote à la discipline concernée sont admises à participer. Les Championnats des zones, vu la disparité de la pratique de cette discipline à travers le monde, se répartiront comme suit:
- a) Groupe I: Europe - Afrique
 - b) Groupe II: Amériques
 - c) Groupe III: Reste du monde
- 3.1.2.** Tous les membres de l'équipe doivent posséder la nationalité de la Fédération qui les sélectionne.
- 3.1.3.** L'âge minimum requis à la date d'ouverture du championnat ne peut être inférieur à 18 ans.
- 3.1.4.** Trois (3) athlètes par pays sont admis.
- 3.1.5.** Chaque athlète devra être en possession de la licence sportive CMAS valable pour l'année en cours. Celle-ci et l'inscription envoyée par la Fédération d'appartenance, signée par le Président, seront la garantie que tous les membres de l'équipe n'ont pas une contre-indication à la plongée en apnée.
- 3.1.6.** Le contrôle des documents sera effectué le jour précédant la compétition par le délégué CMAS.
- 3.1.7.** Tous les athlètes qui ne sont pas en règle ne seront pas admis à la compétition.
- 3.1.8.** Les concurrents sont tenus :
- a) de connaître le Règlement Général des compétitions de Pêche sous-marine ainsi que le règlement de la compétition à laquelle ils participent
 - b) de respecter scrupuleusement les règles de sécurité durant les entraînements et les compétitions
 - c) de suivre toutes les recommandations faites par l'organisateur et le collège des juges
 - d) de veiller personnellement à ce que leur équipement soit conforme au règlement;
 - e) de ne s'adresser aux responsables de l'organisation ou au collège des juges que par l'intermédiaire de leur capitaine d'équipe.
- 3.1.9.** Chaque équipe participant aux compétitions doit avoir un capitaine d'équipe.
- 3.1.10.** Le capitaine d'équipe est :
- a) responsable de la discipline des membres de son équipe,
 - b) l'intermédiaire entre l'organisateur, le collège des juges et les participants.
 - c) Il pourra faire office de remplaçant ou de compétiteurs
- 3.1.11.** En l'absence du capitaine d'équipe, l'entraîneur peut remplir cette fonction.
- 3.2. Inscriptions aux Championnats CMAS**
- 3.2.1.** Les inscriptions aux compétitions CMAS seront adressées sur les formulaires spéciaux joints en annexe du règlement
- a) Chaque Fédération concernée doit confirmer à la CMAS (annexe A) sa participation aux championnats CMAS, au mois 4 mois avant le début des championnats, accompagnée des droits CMAS avec copie à la fédération organisatrice.
 - b) Les formulaires d'engagement nominatif (annexe B), devront parvenir à la CMAS (avec copie à la Fédération organisatrice) 30 jours (délai de rigueur) avant le début de la compétition.
 - c) Chaque représentation nationale peut être composée par:
 - les compétiteurs : trois (3) maximum
 - 1 (un) remplaçant
 - 1 (un) capitaine d'équipe
 - 1 (un) médecin
 - autres composants désignés officiellement
- 3.3. Parrticipations aux championnats du monde**
- 3.3.1.** Seuls est admis à participer au championnat du monde les pays ayant participé au championnat de leur Groupe qui s'est déroulé l'année précédente. Les pays peuvent choisir le groupe où veut participer.
- 3.3.2.** Nombre de pays autorisés par groupe à participer aux championnats du monde (Formule)
- a - A= nombre de pays que la fédération organisatrice est prête à accueillir (minimum 20)
 - b - B= nombre de pays ayant participé au championnat de leur groupe l'année antérieure
 - c - C= nombre total des pays ayant participé aux championnats de chaque groupe l'année antérieure
- 3.3.3.** Le nombre de pays de chaque groupe autorisé à participer au championnat du monde est donné par la formule.
- $A*B/C$
- Exemple
- Si A = 20 (nombre maximum)
- Si le nombre de pays ayant participé à leur championnat de groupe=
- Groupe I= 25
- Groupe II= 10
- Groupe III = 15
- C = 50
- Le nombre de pays de chaque groupe autorisé à participer au championnat du monde égal
- | | | | | | | |
|------------|---|------------|---|----------|---|---------|
| Groupe I | = | $20*25/50$ | = | $500/50$ | = | 10 pays |
| Groupe II | = | $20*10/50$ | = | $200/50$ | = | 4 pays |
| Groupe III | = | $20*15/50$ | = | $300/50$ | = | 6 pays |
- Les nombres avec décimale seront arrondis à l'unité inférieure ou supérieure (jusqu'à 0,5 à l'unité inférieure).
- 3.4. Sélection des pays autorisés à participer au championnat du monde**
- 3.4.1.** La sélection se fera en fonction du classement de chaque pays lors du championnat de leur groupe, suivant l'exemple ci-dessus
- a) les 10 premiers du groupe I
 - b) les 04 premiers du groupe II

- c) les 06 premiers du groupe III
- 3.4.2.** Le pays organisateur sera le premier de son groupe (même s'il n'a pas participé au championnat de son groupe) et réduira d'autant le nombre de pays du groupe autorisés à participer.
- 3.4.3.** Procédure en cas de désistement d'un pays sélectionné
- a) En cas de désistement d'un pays sélectionné, il pourra être remplacé par le premier pays classé en ordre utile et ainsi de suite jusqu'au dernier.
- b) Si la procédure ci-dessus est épuisée et que le nombre de pays ne couvre pas le nombre de pays autorisés, il appartiendra à la commission de pêche, et non au pays organisateur, de choisir, si nécessaire, le ou les pays du même groupe autorisés à participer en donnant la préférence aux pays qui démontrent leur activité en matière de pêche sous-marine par l'organisation d'un championnat national dont les résultats officiels auront été envoyés à la CMAS.
- 3.5. Disqualifications**
- 3.5.1.** Lorsqu'un concurrent, qui a participé à une compétition, est disqualifié, (par exemple suite à un contrôle antidopage positif) après l'établissement du ou des classements, son nom sera retiré du palmarès et tous les concurrents seront avancés d'un rang en ordre utile.
- 3.5.2.** Les récompenses et médailles devront, dans ce cas, être restituées à la CMAS qui les transmettra aux concurrents appropriés en appliquant les dispositions de l'article 3.5.1
- 3.6. Réunion technique avant le début du Championnat**
- 3.6.1.** Cette réunion devra être organisée au plus tard 24 heures avant le début de la compétition en présence
- du responsable de l'organisation
 - du Juge arbitre
 - des capitaines d'équipe
 - du médecin de l'organisation
 - du délégué de la CMAS
- 3.6.2.** Cette réunion a pour but de :
- a) Communiquer toutes les informations concernant :
- les questions techniques
 - les horaires et les moyens de transport
 - l'heure officielle fixée par le chef des juges CMAS
 - les directives pour les cérémonies protocolaires
 - les mesures de sécurité
 - le contrôle antidopage
- b) L'affectation, des juges, des bateaux et des embarcations seront faite par tirage au sort. L'affectation des bateaux et des juges sera faite par nations et pas par athlète.
- Pour toutes les embarcations, les Juges seront désignés par le Juge CMAS avant l'épreuve et ils devront toujours être d'une autre nationalité.
 - Il pourra être procédé à un deuxième tirage au sort pour la deuxième journée si le juge arbitre le juge nécessaire.
 - Ce tirage au sort devra être effectué sous le contrôle du Juge Arbitre et du délégué de la CMAS.
 - Un numéro sera attribué à chaque concurrent ainsi qu'à chaque remplaçant.
Ce numéro les identifiera durant toute la compétition.
Le numéro sera constitué par 3 lettres pour l'indication du pays (symboles CMAS) et le numéro 1 ou 2 ou 3 ou 4 (pour le remplaçant).
Le numéro devra avoir une hauteur minimale de 15 centimètres et devra être placé de façon visible sur l'embarcation de soutien, sur la bouée ou la planche de pêche ainsi que le sac ou tout autre moyen utilisé pour porter les prises à la pesée.
 - L'embarcation du capitaine, portera le numéro composé par 3 lettres du pays plus la lettre C.
- 3.6.3.** La zone de compétition de chaque journée sera décidée par le Jury International.
- 3.7. Jury International**
- 3.7.1.** Le Jury International est composé d'un seul membre, Le Juge International CMAS, nommé par la CMAS sur proposition de la Commission.
- 3.7.2.** La mission du jury est d'examiner les réclamations reçues et statuer sur celles-ci dans l'heure qui suit le dépôt.
- 3.7.3.** Si un membre du jury international est de même nationalité qu'une des parties en cause, il sera remplacé par un des membres suppléants.
- 3.7.4.** Les décisions du jury international sont sans appel sauf si le jury est informé d'un élément nouveau.
- 3.7.5.** Les décisions doivent être communiquées par écrit à la partie concernée immédiatement après la levée de la séance.
- 3.7.6.** Le délégué de la CMAS fera fonction de secrétaire de séance sans droit de vote.
- 3.7.7.** Juge International CMAS dans sa fonction comme Jury International sera assisté sur demande par un Comité de Compétition, composé par le Directeur de la Compétition et trois Capitaines d'Équipe non compétiteurs nommés par le Juge CMAS entre ceux qui participent à la Réunion Technique.
- 3.7.8.** Les fonctions et responsabilités du Comité de Compétition sont limitées à fournir du conseil expérimenté au Juge International sur son demande, sans aucune capacité de décider, avec la seule exception de inhabilitassions (maladie, blessure, panne du bateau,...) sur place du Juge International. Dans cette circonstance, le Comité de Compétition va assurer les décisions pour garantir la finalisation de la compétition ou, si nécessaire par quelque événement imprévu comme adverse météo, arrête de la compétition / journée de compétition.

3.8. Réclamations

- 3.8.1.** Chaque équipe participante a le droit d'introduire une réclamation auprès du jury.
- 3.8.2.** Une réclamation ne pourra être déposée que par le capitaine d'équipe.
- 3.8.3.** Toute réclamation devra être accompagnée d'une caution dont le montant est fixé par la CMAS.
- 3.8.4.** Elle devra être présentée par écrit, en français, anglais ou espagnol auprès du juge arbitre:
 - avant la pesée pour ce qui a trait au déroulement de la compétition
 - au cours de la pesée pour ce qui a trait à la pesée même
 - en ce qui concerne une erreur du classement, l'intention de déposer une réclamation devra être signifiée au Juge arbitre dans les 15 minutes qui suivent la publication du classement et être accompagnée du dépôt de la caution financière requise. (Cette mesure aura pour effet immédiat de retarder la cérémonie protocolaire de remise des médailles).
- 3.8.5.** A dater de l'heure de la signification de l'intention de déposer une réclamation, le ou la plaignante disposera d'un délai de 60 minutes pour rédiger et déposer son rapport écrit auprès du Juge international. A défaut, la plainte sera considérée comme nulle et non avenue et la caution perdue.
- 3.8.6.** La réclamation sera déclarée irrecevable si ces conditions ne sont pas remplies
- 3.8.7.** Si la réclamation est acceptée, le dépôt en espèces sera rendu. Dans le cas contraire, il reste acquis à la CMAS

3.9. Protocole

- 3.9.1.** Pour chaque compétition, le collège des juges doit établir un protocole.
- 3.9.2.** L'organisateur doit remettre, après la compétition, deux exemplaires du protocole à chaque équipe participante, deux exemplaires doivent être envoyés au siège de la CMAS et deux exemplaires à la commission de Pêche sous-marine de la CMAS.
- 3.9.3.** Le protocole doit contenir :
 - a) L'intitulé de la compétition, le lieu, la date, le nom de l'organisateur, la description du lieu de la compétition
 - b) La composition du collège des juges (liste nominative et fonctions) et du Comité de Compétition.
 - c) La liste des équipes participantes (pour les championnats mondiaux et continentaux : nom, prénom, année de naissance de chaque athlète)
 - d) L'ordre des compétitions et les résultats
 - e) Disqualifications.
 - f) Les incidents particuliers
 - g) Les signatures du Juge international et du chef du bureau des performances ou du secrétaire principal.
- 3.9.4.** Le lieu et la date de la compétition ainsi que le logo CMAS doivent figurer en entête ou en pied de chaque page du protocole.

4. GÉNÉRALITÉS TECHNIQUES

4.1. Matériel pour concurrent

- 4.1.1.** un ou plusieurs fusils à sandows ou à air comprimé, armé par la seule force musculaire du concurrent à l'exclusion de toute intervention d'une quelconque force extérieure.
- 4.1.2.** palmes, masques, gants, lunettes subaquatiques, tuba, ceinture de lest, harpons et crochets, couteaux, vêtements protecteurs, montres, profondimètres, ballons, planche de pêche équipée d'une boussole, lampes subaquatiques, sondeurs de profondément et GPS, etc.
- 4.1.3.** l'usage d'une bouée officielle d'un volume minimum de dix litres est obligatoire.

4.2. Support logistique

- 4.2.1.** Pour toutes les compétitions devront être impérativement fourni:
 - Le bateau du directeur de la compétition
 - Le bateau du Juge international
 - Le ou les bateaux du ou des médecins officiels de la compétition
 - Le ou les bateaux mis à la disposition de la presse

4.3. Zone de compétition

- 4.3.1.** Pour toutes les Championnats CMAS doivent être prévues 2 zones de compétition et 1 zone de repli.
- 4.3.2.** Les zones doivent être choisies en tenant compte de la configuration géographique, du type de fond et du nombre de concurrents et doivent respecter une longueur maximale de quinze kilomètres pour le championnat du monde et de dix kilomètres pour toutes les autres compétitions.
- 4.3.3.** Chacune de ces zones devra être délimitée avec précision et leurs limites devront être déterminées par un alignement précis entre deux points remarquables, afin de pouvoir déterminer un alignement
- 4.3.4.** Ils seront choisis en priorité comme étant des accidents géographiques ou des constructions bien précises aisément repérables par tous.
- 4.3.5.** En cas de difficulté, il sera toléré que cet alignement se fasse à l'aide d'une ou deux bouées.
- 4.3.6.** Une fois définies, aucun changement ne pourra être apporté aux limites des zones.

5. COLLÈGE DES JUGES

5.1. Décisions

- 5.1.1.** Les officiels doivent prendre leur décision de manière autonome et, sauf indication contraire dans le règlement, indépendamment les uns des autres.

5.2. Composition du collège des Juges

- 5.2.1.** Le Collège des juges est mis en place par l'Organisateur. Il est entièrement responsable de la préparation et du déroulement des épreuves.
- 5.2.2.** Il est composé de :

- a) le Juge international
- b) un juge technique et de sécurité
- c) le secrétaire principal
- d) l'assistance sanitaire
- e) un juge pour les cérémonies protocolaires (ouverture-clôture-remises des médailles)
- f) les commissaires des bateaux

5.3. Le Juge international

- 5.3.1. Pour les Championnats CMAS, le Juge international est nommé par la Commission de Pêche sous-marine et entérinée par le Bureau Exécutif. Il a plein contrôle et autorité sur tous les officiels. Il doit approuver leur affectation et leur donner des instructions en ce qui concerne les règlements particuliers relatifs aux compétitions.
- 5.3.2. Sa mission est :
 - a) l'inspection des installations servant à la compétition
 - b) l'examen des dossiers des participants et des fiches d'engagement.
 - c) l'affectation, par tirage à sort, des commissaires des bateaux et des embarcations.
 - d) signer les classifications avant la publication des résultats.
- 5.3.3. Il doit faire appliquer le règlement et les décisions de la CMAS et trancher toutes les questions concernant l'organisation effective de la compétition lorsque le règlement n'en prévoit pas autrement la solution.
- 5.3.4. Il doit s'assurer que tous les officiels nécessaires à la bonne organisation de la compétition sont à leurs postes respectifs. Il peut nommer des remplaçants pour se substituer aux absents, à ceux qui sont dans l'incapacité de remplir leurs tâches ou à ceux qui se révèlent incompetents. Il peut nommer des officiels supplémentaires s'il le juge nécessaire.
- 5.3.5. Il autorise le starter à donner le signal de départ après s'être assuré que tous les membres du collège des juges sont en place et prêts.
- 5.3.6. Le juge arbitre a le droit d'annuler ou de suspendre, même sans l'avis du jury international, les compétitions en cas de conditions météorologiques défavorables ou si les lieux de compétition ou les installations ne répondent pas aux exigences des règlements.

5.4. Le juge technique et de sécurité

- 5.4.1. Il est responsable de l'observation des prescriptions de sécurité en vigueur et des problèmes techniques de la compétition.
- 5.4.2. Il est placé, au début de la compétition, sous l'autorité du juge international.
- 5.4.3. Il s'occupe de la mise à disposition, en temps voulu, du matériel et des appareils nécessaires au déroulement des épreuves.
- 5.4.4. Il est responsable de la mise en place du parcours d'après les plans publiés dans le règlement particulier. L'utilisation des bateaux, la mise en place des plongeurs de secours et les moyens de communication radio fait également partie de ses attributions.
- 5.4.5. Le comité d'organisation doit mettre à sa disposition un nombre suffisant d'assistants afin qu'il puisse remplir sa mission sans difficulté.

5.5. Le chef du bureau des performances

- 5.5.1. Il est responsable du contrôle des résultats imprimés depuis l'ordinateur ou des temps et des classements dans chaque épreuve reçus du juge arbitre.
- 5.5.2. Il veille à ce que les décisions des juges et du juge international soient portées dans le protocole.
- 5.5.3. Il contrôle l'exactitude du protocole, le signe et le transmet pour signature au juge international.
- 5.5.4. Il transmet au juge informateur les résultats concernant les podiums.
- 5.5.5. Les résultats et le protocole ne doivent être transmis au secrétariat, pour diffusion, qu'après accord du juge arbitre.

5.6. Les Commissaires des Bateaux

- 5.6.1. Ce commissaire a pour mission de faire observer le règlement général et le règlement particulier de la compétition ainsi que les dispositions éventuellement arrêtées par le jury. Il informera le Directeur de la compétition de tout acte pouvant être une transgression aux règlements.

5.7. Le secrétaire principal

- 5.7.1. Il prépare tout le matériel de secrétariat ainsi que la documentation nécessaire pour la compétition.
- 5.7.2. Il désigne les secrétaires adjoints et dirige leur travail.
- 5.7.3. Il surveille la rédaction des procès verbaux du jury international.
- 5.7.4. Il prépare le compte-rendu final des compétitions.
- 5.7.5. Lorsqu'il n'existe pas de bureau de presse particulier et sur autorisation du juge arbitre, il transmet toutes les informations concernant la compétition.

5.8. L'assistance sanitaire

- 5.8.1. L'assistance sanitaire devra garantir les interventions de secours aux accidentés en leur donnant l'aide nécessaire, dès le début de l'accident, jusqu'au rétablissement des conditions de santé dans des structures sanitaires locales.
- 5.8.2. Un Médecin spécialiste en réanimation, responsable de la manifestation, se trouve toujours sur la zone de la compétition. Un bateau personnel lui est désigné;
- 5.8.3. Une ambulance réservée pour la zone de compétition, avec un docteur embarqué, se situe à terre près du Centre de Secours.
- 5.8.4. Une structure hospitalière officielle devra être facilement accessible par ambulance
- 5.8.5. Un centre hyperbare, déjà alerté de la compétition, aura donné sa disponibilité pour le secours.
- 5.8.6. L'éventuelle disponibilité d'un secours par hélicoptère.

- 5.8.7. Font partie de l'assistance sanitaire tous les médecins des équipes régulièrement inscrites. Tous les médecins devront être facilement reconnaissables.
- 5.8.8. Tous les bateaux de l'assistance doivent :
 - a) Être facilement reconnaissable.
 - b) Muni de moyens de communication (VHF – Tel. Mobil)
 - c) Avoir la liste des canaux et des téléphones Mobil de tous les bateaux.
 - d) Avoir la liste des procédures dans le cas de demandes de secours.
 - e) Le bateau d'un concurrent en difficulté doit hisser un drapeau rouge et émettre un signal sonore convenu.

5.9. Juge pour les cérémonies protocolaires

- 5.9.1. Doit veiller au bon déroulement des cérémonies - ouverture, clôture, remises des médailles (voir Procédures et obligations).
- 5.9.2. Maintenir les spectateurs hors de l'espace réservé pour les cérémonies
- 5.9.3. Effectuer une répétition de la cérémonie officielle de remise des médailles, du début à la fin, sous le contrôle d'un officiel de la CMAS, la veille de la compétition et sur les lieux même de celle-ci. Toutes choses étant obligatoirement en place (podium, porteurs des médailles, drapeaux, speaker officiel, musique, hymne international de la CMAS, etc.)

6. COMPÉTITIONS

6.1. Déroulement

- 6.1.1. Les zones de compétition et l'unique zone de repli seront officiellement divulguées, aux plus tard 7 mois avant la compétition, à l'ensemble des intéressés.
- 6.1.2. Les membres des équipes peuvent reconnaître les zones sous l'eau les deux semaines précédentes le championnat, mais il est interdit l'utilisation des fusils, des appareils de plongé et les scooters sous-marins.
- 6.1.3. .
- 6.1.4. Les zones de compétition seront fermées aux concurrents, aux capitaines et à tout plongeur sous-marin la veille du début du championnat.
- 6.1.5. Les championnats auront une durée de deux (2) journées.
- 6.1.6. Les championnats devront se dérouler sur 4, 5 ou 6 heures consécutives par journée, durée qui sera précisée dans le règlement de chaque compétition.
- 6.1.7. Le début et la fin de l'épreuve seront marqués par des signaux sonores de grande intensité et par un moyen visuel fixé par le règlement particulier (drapeau ou fusée par exemple).
- 6.1.8. Une heure avant le début le chef des juges, le responsable de l'organisation et le délégué de la CMAS doivent faire l'appel nominal des capitaines d'équipes, avec signature des concurrents. A la fin de la compétition les concurrents doivent signer sur le même papier leur retour. Cette opération doit être effectuée pour chaque jour de compétition.
- 6.1.9. Seuls le juge international et le directeur de la compétition peuvent décider d'un commun accord, de l'utilisation de la zone de repli, pour cause de mauvais temps ou pour tout autre cas de force majeure. En cas de désaccord, le chef des juges impose sa décision.
- 6.1.10. Les zones des compétitions et de repli peuvent être utilisées qu'une fois seulement.
- 6.1.11. Dans le cas de l'annulation d'une journée le championnat sera validé.
- 6.1.12. Une journée de compétition commencée et interrompue pour cause de mauvais temps ou pour tout autre cas de force majeure pourra être considérée valable que si le temps écoulé depuis le début de l'épreuve est d'au moins deux tiers (2/3) de la durée prévue pour la journée de compétition.
- 6.1.13. Seuls le juge international et le directeur de la compétition peuvent décider d'un commun accord, de l'interruption ou l'annulation d'une journée de compétition. En cas de désaccord, le juge international impose sa décision.
- 6.1.14. Dans le cas où la visibilité de l'eau serait inférieure à 4 mètres, il est interdit aux concurrents de plonger à moins de 10 mètres de distance l'un de l'autre.
- 6.1.15. Pendant le déroulement de l'épreuve, seules les embarcations officielles et celles dûment autorisées par le juge international, sur proposition de l'Organisation, pourront être présentes dans la zone de compétition.
- 6.1.16. Les opérateurs photographiques et cinématographiques ne seront autorisés à prendre des vues subaquatiques d'un concurrent que s'ils reçoivent l'habilitation par la Direction de la compétition, l'autorisation écrite du capitaine de l'équipe intéressée et l'autorisation écrite du concurrent en action.

6.2. Pesée

- 6.2.1. L'ordre de pesée des pêches des différents compétiteurs sera, pour la première journée, identique à celui du tirage au sort qui s'est déroulé lors de la réunion technique.
- 6.2.2. Le deuxième jour l'ordre de pesée correspondra à l'ordre inverse du classement provisoire de la première journée.
- 6.2.3. Les commissaires des bateaux devront impérativement être à la pesée.
- 6.2.4. Les organisateurs doivent prévoir dans le règlement particulier, des modalités précises de protection du poisson en attente d'être pesé.

6.3. Classification

- 6.3.1. Les points seront attribués de la façon suivante:
 - a) Un point par gramme pour chaque prise valable. Le poids maximum pris en compte sera défini par le règlement particulier sans pouvoir dépasser le poids de 12,5 kilogrammes.

- b) Plus, pour chaque prise valable, une bonification égale au poids minimum de validité des prises, qui est déterminé par le règlement particulier sans que ce poids ne puisse être inférieur à 500 grammes.
 - c) En ce qui concerne le Congre et la Murène, si ces poissons sont autorisés, un poids minimum spécifique doit être déterminé, sans que ce poids ne puisse être inférieur à 2 kilogrammes.
 - d) Des pénalités seront appliquées aux prises d'un poids inférieur d'un tiers (1/3) du poids minimum des prises valables fixé par le règlement particulier. Cette pénalité est égale au nombre de point attribué à une prise de poids minimum.
- 6.3.2. La classification de chaque journée de compétition sera faite. Le score de chaque concurrent sera ensuite transformé en pourcentage en calculant, en pour cent, le score de chaque concurrent par rapport au score obtenu par le vainqueur.
- 6.3.3. Le concurrent qui aura obtenu le meilleur score se verra attribuer 100 points. Aux concurrents suivants seront attribuées des valeurs en pour cent, arrondies à la troisième décimale.
- 6.3.4. Formule: **Score de la journée x 100 / Score du premier**
- 6.3.5. La classification finale individuelle sera déterminée en faisant la somme des scores en pourcentage des deux journées.
- 6.3.6. La classification finale par Nation sera déterminée en faisant la somme des scores en pourcentage des deux journées, des athlètes représentants de chaque Pays / Fédération.
- 6.4. **Conduite de compétition**
- 6.4.1. Tous les membres des équipes inscrites sont obligés de connaître et de respecter le règlement de la compétition.
- 6.4.2. De toutes les façons les juges ont l'obligation d'intervenir chaque fois que le règlement n'est pas respecté.
- 6.4.3. Les juges peuvent sanctionner avec:
- a) avertissement
 - b) exclusion
- 6.4.4. Deux avertissements, dans la même compétition, comportent l'exclusion immédiate.
- 6.4.5. Le juge doit renseigner l'infraction au concurrent lorsque celle-ci a été relevée.
- 6.4.6. Une fois la mesure prise le juge doit renseigner le juge international.
- 6.4.7. Si le concurrent qui reçoit l'avertissement a déjà reçu un autre avertissement le juge international ordonne l'exclusion immédiate.
- 6.4.8. Le concurrent exclu perd tous ses droits au classement dans la compétition.
- 6.5. **Infraction punissable avec l'avertissement**
- 6.5.1. Arriver en retard aux points de contrôle prévu pour l'organisation.
- 6.5.2. Avoir un comportement incorrect envers les autres concurrents et les juges.
- 6.5.3. S'éloigner de plus de 25 mètres de sa bouée officielle.
- 6.5.4. Armer son fusil ou de le maintenir armé à terre ou sur l'embarcation de soutien.
- 6.5.5. Avoir un moyen de signalisation non conforme aux règles.
- 6.5.6. Ne pas déclarer avoir capturé le numéro total admis pour certains poissons comme prévu par le règlement particulier.
- 6.5.7. Chasser dans une zone interdite.
- 6.5.8. Se faire aider à récupérer la bouée de signalisation ou le lest mobile.
- 6.5.9. Si le nombre de pièces de poids inférieur au minimum prévu ajouté au nombre de pièces des espèces interdites est égal ou supérieur au nombre de prises valables
- 6.6. **Infraction punissable avec l'exclusion**
- 6.6.1. Agression envers les autres concurrents, les juges ou les membres de l'organisation.
- 6.6.2. Pêcher des espèces interdites par la législation nationale du pays organisateur.
- 6.6.3. Remplacement des proies pour les espèces réglementées.
- 6.6.4. Être dans la zone de compétition avant le début de celle-ci.
- 6.6.5. Employer des « loco plongeurs » et des appareils respiratoires.
- 6.6.6. Rentrer hors des délais à la fin de la compétition.
- 6.6.7. Tous ceux qui ont commis des infractions avant le début de la compétition ne seront pas admis participer à celle-ci.

7. COMPÉTITION

7.1. Généralité

- 7.1.1. Une fois la compétition commencée le remplacement des athlètes est interdite.
- 7.1.2. Si un athlète se retire avant la fin de la compétition le commissaire du bateau devra informer, le plus tôt possible, le chef des juges.
- 7.1.3. Si un athlète ne part pas pour la compétition de la deuxième journée, le capitaine devra informer, par écrit et sous sa signature, le juge international au plus tard une heure avant le départ de celle-ci.
- 7.1.4. Les athlètes ne devront pas s'éloigner de plus de 25 mètres de leur bouée officielle.
- 7.1.5. En cas de houle et si le pêcheur va dans les vagues, il sera admis qu'il puisse laisser sa bouée arrêtée derrière la ligne d'éclatement des vagues.
- 7.1.6. Après le signal de fin d'épreuve, il sera permis aux concurrents de récupérer le matériel qui serait éventuellement resté au fond.
- 7.1.7. Aucun poisson remonté à la surface après la fin de l'épreuve ne sera pris en compte pour la pesée.

7.2. Épreuve avec l'usage des bateaux

- 7.2.1. Une embarcation de soutien devra être donnée à chaque concurrent et à chaque capitaine, mais si le Pays / Fédération organisatrice trouve des difficultés pour fournir ce quantité de bateaux, il peut être autorisée à réduire à 3 bateaux par Nation, avec élimination de celle du Capitaine, en lui offrant la possibilité de se déplacer par la zone dans quelque soit le bateaux de leur athlètes.
- 7.2.2. Les embarcations devront être similaires en type et en motorisation
- 7.2.3. Les bateaux devront circuler à vitesse réduite durant les épreuves et ne s'approcher des concurrents, avec le moteur au ralenti, dans un rayon maximum de trente mètres (sauf cas de force majeur).
- 7.2.4. Sur chaque embarcation de soutien seul pourront prendre place le concurrent ou le capitaine, le commissaire, le pilote et si possible, un passager possédant sa licence nationale, à la demande du concurrent ou du capitaine. Pour raisons de sécurité il est permit l'usage du téléphone et radio mobile dans les batteaux.
- 7.2.5. Sur l'embarcation du capitaine pourra prendre place le médecin de l'équipe s'il est régulièrement inscrit.
- 7.2.6. Si un compétiteur fait appel à un bateau, quel qu'il soit, celui-ci devra répondre en priorité à cet appel.

7.3. Épreuve sans l'usage des bateaux – avec les palmes

- 7.3.1. Chaque compétiteur devra être muni impérativement d'une planche de couleur vive (jaune, orange ou rouge), fournie par l'organisation.
- 7.3.2. Le compétiteur utilisera sa planche personnelle si elle répond aux caractéristiques officielles décrites ci-dessous.

Longueur: 70 à 120 cm hors tout
Largeur: 40 à 60 cm
Épaisseur: 7 à 30 cm
Propulsion: palmes uniquement.

- 7.3.3. La planche doit être munie d'une ligne de mouillage appropriée, et d'un mât à l'avant de 40 centimètres de haut et de 12 à 18 millimètres de diamètre, servant à recevoir le fanion fournit par l'organisation.
- a) Le fanion portant le numéro du compétiteur devra être placé, impérativement, sur le mât de façon à être lisible.
- b) Les accroches-poissons devront être obligatoirement fixées à la bouée ou à la planche officielle. Ils seront fournis par les concurrents. Il est strictement interdit de posséder un accroche-poisson à la ceinture, ni même une pointe dite « tue poisson ».
- c) Cette planche officielle sert de support aux accroches-poissons et aux matériels de rechange. - aucun accroche-poisson ou matériel de rechange ne devra se trouver à bord des bateaux de surveillance, à l'exception des masques, palmes et tubas.
- d) Toutes les flèches fixées sur la planche officielle devront être munies de protections des pointes.
- e) L'installation d'une ralingue à l'arrière de la planche officielle est autorisée à la condition qu'elle ne dépasse pas la longueur de vingt mètres.
- f) Les planches ne devront pas être munies de bâches ou sacs en toile de jute.
- g) Aucun fusil harpon chargé ne devra être fixé à la planche.
- 7.3.4. Chaque concurrent devra porter sur lui, pendant la compétition, un couteau ou une dague de plongée.
- 7.3.5. L'organisation doit garantir la mise à disposition des embarcations d'assistance dans un rapport de 1 pour 5 athlètes.
- 7.3.6. Pour chaque nation sera affecté un bateau. Dans ce bateau, seul est autorisé la présence des athlètes, du capitaine, du commissaire et du médecin de l'équipe s'il est régulièrement inscrit. L'athlète est autorisé de changer de zone avec le bateau – Nation attribué, 3 fois maximum et après la première heure de Compétition.
- 7.3.7. Les athlètes s'engagent à respecter toutes les règles de sécurité.
- 7.3.8. Les capitaines d'équipe ont le devoir d'assurer la surveillance de leurs athlètes dont ils ont la responsabilité de la conduite.
- 7.3.9. Les athlètes pourront uniquement se mettre à l'eau et ainsi débiter la compétition lorsque les équipes seront regroupées près de la base de départ primaire.
- 7.3.10. La mise à l'eau se fera à partir d'un point précis.
- 7.3.11. La mise à l'eau devra se faire en milieu de zone, soit à partir d'un point de la côte ou soit à partir du bateau Amiral. Ce point de départ devra être préciser par point GPS dans le règlement particulier.
- 7.3.12. Le Directeur de la compétition donnera le départ en 2 temps:
- Mise à l'eau des concurrents qui devront se tenir à moins de 10 mètres du point de départ.
- A l'heure précise, le Directeur donnera le signal de départ par tous moyens à sa convenance.
- 7.3.13. Les athlètes partiront, après le signal du début de l'épreuve, d'un point choisi par eux-mêmes, dans la zone de compétition officielle.
- 7.3.14. Une fois entrée l'eau, les compétiteurs ne pourront également plus effectuer de déplacement avec un bateau.
- 7.3.15. Pendant ses déplacements, le compétiteur tiendra sa planche avec un bout, prévu à cet effet, dont la longueur maximum lui permet d'atteindre le fond. Il peut également se déplacer allongée sur sa planche.
- 7.3.16. Le déplacement par la terre est interdit pendant la compétition.
- 7.3.17. Si un concurrent a besoin de remonter dans le bateau assigné à sa nation, il doit laisser sa planche dans l'eau et mettre son mouillage. Le capitaine d'équipe devra impérativement mouiller l'ancre pour toute la durée pendant laquelle l'athlète reste sur le bateau. Le non-respect de cette règle comporte pénalité officielle du concurrent et du capitaine.

- 7.3.18. Si un athlète fait appel à un bateau de surveillance, il ancre sa planche et sa remise à l'eau s'effectuera impérativement à l'endroit où il a ancré sa planche.
- 7.3.19. La récupération de la planche d'un compétiteur indique, au bateau de la Nation, la fin de l'épreuve pour celui-ci.
- 7.3.20. A la fin de la compétition chaque compétiteur doit positionner sur sa planche, fusil déchargé, masque enlevé, en attendant d'être récupéré en mer par une embarcation officielle.
- 7.3.21. A la fin du temps réglementaire de la durée de la compétition, les bateaux commandés par les capitaines d'équipe devront être sur le poteau d'arrivée décidé par le chef des juges. La base de départ primaire.
- 7.3.22. Tout dépassement horaire entraîne la disqualification.
- 7.3.23. Les compétiteurs devront se fier à leurs propres montres.
- 7.3.24. Toutefois, les bateaux de surveillance peuvent informer les concurrents pendant le déroulement de l'épreuve, après s'être fait préalablement confirmer l'heure officielle par le Directeur de la compétition.

8. RESPONSABILITÉ

- 8.1. La Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (CMAS) et les organisateurs ainsi que leurs représentants et collaborateurs, le Directeur de la compétition et les juges ne peuvent être tenus pour responsables des dommages qui pourraient être causés aux matériels et aux biens des participants ni des accidents qui pourraient survenir aux concurrents et autres participants du fait de leur inscription à la compétition sportive et particulièrement aux épreuves subaquatiques.